

-----★-----

**Arrêté interministériel du 4 Chaâbane 1434
correspondant au 13 juin 2013 fixant les
modalités de suivi et d'évaluation du compte
d'affectation spéciale n° 302-113 intitulé "Fonds
national pour la protection du littoral et des
zones côtières".**

Le ministre des finances,
Le ministre de l'aménagement du territoire, de
l'environnement et de la ville,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 04-273 du 17 Rajab 1425 correspondant au 2 septembre 2004 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-113 intitulé "Fonds national pour la protection du littoral et des zones côtières" ;

Vu le décret exécutif n° 10-258 du 13 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 21 octobre 2010, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 Joumada El Oula 1428 correspondant au 27 mai 2007 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur le compte d'affectation spéciale n° 302-113 intitulé "Fonds national pour la protection du littoral et des zones côtières" ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 04-273 du 17 Rajab 1425 correspondant au 2 septembre 2004, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-113 intitulé "Fonds national pour la protection du littoral et des zones côtières".

Art. 2. — Il est institué auprès du ministre chargé de l'environnement un comité de suivi et d'évaluation chargé :

- d'examiner le programme d'action ;
- d'arrêter la liste des projets à financer ;
- de se prononcer sur la priorité des actions à financer.

Art. 3. — Le comité de suivi et d'évaluation est composé de membres représentant les différentes directions de l'administration centrale.

Le comité est assisté, dans ses missions, par un secrétariat chargé :

- de dresser les procès-verbaux des réunions tenues par le comité ;
- d'établir un bilan annuel.

Art. 4. — Dans le cadre du suivi de ce fonds, il est transmis au ministre des finances une copie du bilan cité à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Les services du ministère de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de la ville, chargés du budget sont tenus de dresser une situation financière trimestrielle des recettes et des dépenses liées au fonds national pour la protection du littoral et des zones côtières.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Chaâbane 1434 correspondant au 13 juin 2013.

Le ministre de l'aménagement
du territoire, de l'environnement
et de la ville

Amara BENYOUNES

Pour le ministre
des finances

Le secrétaire général

Miloud BOUTEBBA